



PROTOCOLES AUTOCHTONES

pour les ARTS VISUELS

Protocoles autochtones pour les arts visuels

Un guide pratique pour naviguer le monde complexe des protocoles autochtones pour les expressions culturelles dans le secteur des arts visuels



CARFAC

CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS

© CARFAC 2021. Ce guide de ressources a été développé par le [Canadian Artists' Representation / Le Front des artistes canadiens \(CARFAC\)](#) et la consultante Lou-ann Neel sous la direction d'un cercle consultatif autochtone.

En tant qu'association nationale pour les artistes professionnels en arts visuels, CARFAC défend les droits des artistes à des paiements équitables. CARFAC a invité des artistes Premières Nations, inuits et métis ainsi que des gardiens et des praticiens du savoir traditionnel afin de former un cercle consultatif. Ils se sont rencontrés initialement en 2019 pour discuter des approches pour développer ce document et d'autres ressources sur les protocoles autochtones et la propriété intellectuelle. Ils ont guidé le développement de ce projet en tant que conseillers, partenaires et contributeurs et leurs contributions sont reconnues davantage dans la section *Remerciements*.

Certaines sections ont été reproduites ou adaptées pour l'utilisation au Canada avec la permission du Australian Arts Council, qui a développé et publié [Protocols for using First Nations Cultural and Intellectual Property in the Arts](#). D'autres contributions ont été fournies avec l'autorisation de Robert P. Joseph, président d'[Indigenous Corporate Training Inc.](#) **Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous toute forme ou par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation préalable de CARFAC et des auteurs.**

Avis de non-responsabilité : l'objectif de l'information ci-dessous est uniquement de fournir des lignes directrices. L'information n'est pas un avis juridique professionnel, qui pourrait être requis dans certaines circonstances. Les auteurs et CARFAC ne peuvent pas être tenus responsables des problèmes qui pourraient survenir de son utilisation, ni d'erreurs ou d'omissions contenues dans le présent document.

Nous tenons à remercier le soutien financier pour ce projet du Conseil des Arts du Canada, Emploi et Développement social Canada, Patrimoine canadien, CARFAC Saskatchewan et la Fondation Access Copyright en partenariat avec Droits d'auteur Arts visuels.





CONTENTS

Introduction	4
Qui devrait lire ce guide ?	6
Qu'est-ce que des protocoles ?	7
Qu'est-ce que le savoir autochtone et la propriété intellectuelle ?	9
Propriété intellectuelle canadienne : termes et concepts clés	11
Quelques options de protection légale pour la propriété intellectuelle autochtone	14
Principes clés	15
Protocoles et lignes directrices	18
SECTION 1 – PARCOURS POUR LES NATIONS, COMMUNAUTÉS ET FAMILLES AUTOCHTONES	18
SECTION 2 – PARCOURS POUR LES ARTISTES AUTOCHTONES	22
SECTION 3 — PARCOURS POUR LES PUBLICS NON AUTOCHTONES DÉSI- RANT COLLABORER AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	25
Conclusion et appels à l'action	33
Ressources supplémentaires	34
Remerciements	34
Commemorons Dr Gregory Younging	35



Introduction



L'objectif de ce guide de ressources est de fournir des lignes directrices pratiques pour un engagement respectueux avec les peuples autochtones. Ceci fait partie d'une initiative continue afin de renforcer le respect pour les œuvres d'arts visuels et les artistes Premières Nations, inuits et métis ainsi que les droits légaux et moraux sur le territoire connu aujourd'hui comme le Canada.

Cette ressource reconnaît et appuie les droits à la propriété intellectuelle et culturelle autochtone — les droits aux peuples autochtones d'appartenir et de contrôler leur patrimoine culturel. Ces droits sont confirmés dans l'article 11 de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (ou la Déclaration). La Déclaration est un outil utile pour cadrer les discussions, cependant des informations et des ressources pratiques, efficaces et utiles qui mèneront à des changements réels sont aussi nécessaires. Ceci doit se produire au niveau communautaire, puis à travers les organismes et les gouvernements aux niveaux locaux, nationaux et internationaux.

Les discussions concernant la propriété intellectuelle autochtone surviennent souvent au sein d'un contexte colonial, par conséquent, elles reflètent rarement la complexité, les nuances et la diversité de la propriété intellectuelle et d'autres droits culturels des Premières Nations, des Inuit, et des Métis. Les lois et politiques actuelles ne réussissent pas à protéger adéquatement le patrimoine culturel intangible, comme le savoir traditionnel et les droits collectifs des nations, communautés et familles autochtones.

Depuis des décennies, les artistes autochtones s'inquiètent lorsque les gens qui partagent leurs territoires en tant qu'invités ne comprennent et ne respectent pas leurs droits à la propriété individuels et collectifs sur le matériel culturel traditionnel. L'appropriation illicite d'expressions culturelles, les contrefaçons et d'autres formes d'utilisations non autorisées d'œuvres artistiques se produisent fréquemment. Ceci est particulièrement problématique dans l'ère numérique, où les images peuvent être partagées si facilement et les artistes ont peu de recours pour protéger leurs œuvres. Les artistes, nations et communautés autochtones doivent savoir comment protéger leurs œuvres et leurs droits. Les communautés non autochtones, y compris les entreprises, les gouvernements et les individus doivent collaborer de façon responsable avec les peuples autochtones, sans approprier ou approprier illicitement le langage pictural autochtone.

Ce guide fournit de l'information concernant les protections juridiques existantes, ainsi que les considérations éthiques et morales à prendre lors de collaboration avec les peuples autochtones, ou de l'utilisation de matériel culturel autochtone. Cette ressource est également utile pour les artistes autochtones qui ne sont pas en contact proche avec leurs communautés et qui ont besoin de liens vers ces ressources. Le guide est conçu pour aider les artistes autochtones à protéger leurs œuvres, pour éduquer les intervenants non autochtones à collaborer de façon respectueuse avec les artistes autochtones et leurs œuvres et pour fournir des outils pouvant être utilisés afin de militer pour des changements législatifs plus importants.

¹Aux fins de ce document, le terme « autochtone » fait référence aux peuples inuits, métis et des Premières Nations du Canada inscrits et non inscrits.

En reconnaissant que les discussions de longue date sur les droits à la propriété intellectuelle et culturelle autochtone sont complexes, dynamiques et uniques à chaque nation et chaque communauté autochtone, ce document est conçu comme un guide vivant, ou un parcours pouvant être mis à jour lorsque de nouvelles discussions et de nouveaux précédents apparaissent.



Les communautés sont encore en train de se rebâtir... avec le temps, à cause des interventions coloniales causées par la Loi sur les Indiens et par d'autres lois. Alors, beaucoup de ces structures qui étaient en place pour appuyer les artistes et les gardiens du savoir traditionnel, les chanteurs, les danseurs — tout le monde artistique — ces structures ont été morcelées et au cours des derniers 50 à 70 ans nous avons essayé petit à petit de recoller les morceaux, sans laisser le tout s'effondrer. À cet égard, je crois que cela va aussi aider, et peut-être même apporter des changements plus vastes tant désirés par certains d'entre nous, soit l'addition d'une loi au Canada qui protégerait l'art autochtone.

- LOU-ANN NEEL



Qui devrait lire ce guide ?

Cette ressource est pour les nations, communautés et familles autochtones; les artistes autochtones; et les communautés non autochtones, y compris les artistes, les gouvernements, les entreprises, les organismes et le public. Tendre la main à un public plus vaste permet d'établir des liens entre plusieurs parties lors de discussions se déroulant dans diverses communautés et avec divers ordres de gouvernement.

Ceci est un point de départ. Ce guide de ressources est conçu afin d'être un centre actif d'information qui évoluera au même rythme que les discussions. Nous vous encourageons à suivre un chemin semblable et à continuer d'en apprendre davantage. Cette ressource ne remplace pas la coopération avec les peuples autochtones. Tous ceux qui ont besoin de conseils propres aux protocoles d'une nation ou d'une communauté en particulier devraient parler avec des gens en position d'autorité ou devraient embaucher un consultant autochtone avec les connaissances et l'expérience pertinente pour aider à guider la conversation.





Qu'est-ce que des protocoles ?

Des protocoles sont des façons traditionnelles de faire certaines choses sur un territoire en particulier. On y retrouve des règlements et des lois fermes ainsi que des coutumes moins rigides comme le savoir-vivre. Les protocoles sont les manières appropriées d'interagir avec le matériel culturel autochtone, ainsi qu'avec les artistes, les nations et les communautés autochtones. Les protocoles découlent de systèmes de valeurs et de principes culturels développés au sein de et à travers des communautés au fil des années.

Comme gardiens et interprètes principaux de leurs cultures, la plupart des communautés autochtones ont en place des protocoles bien établis concernant la production et le partage culturel. Cependant, dans de nombreuses communautés l'assimilation agressive perturba l'administration de leurs protocoles et ces communautés rétablissent lentement ces façons de faire et d'être. L'art et la vie contemporaine peuvent être difficiles pour les communautés traditionnelles. Souvent, les Aînés et les gardiens du savoir souhaitent aider à créer de nouveaux

protocoles et à adapter les protocoles traditionnels pour incorporer les nouveaux matériels, les nouvelles technologies et les nouvelles façons de faire.

Honorer les protocoles des nations et des communautés autochtones et se conformer à ceux-ci promeut des interactions basées sur la bonne volonté et le respect mutuel, et crée de bonnes relations allant de l'avant. L'utilisation responsable de connaissances traditionnelles et d'expressions culturelles des peuples autochtones garantit que les cultures des Premières Nations, inuites et métisses sont maintenues et protégées afin qu'elles puissent être transmises de génération en génération.

Les nations et communautés autochtones sont variées. Bien que les protocoles soient différents d'une communauté à l'autre, certains principes fondamentaux peuvent être partagés afin de guider des collaborations et des comportements respectueux.

Tandis que les protocoles sont différents des obligations légales, cette ressource présente le cadre juridique du droit d'auteur actuel, ainsi que certaines protections au sein de celui-ci. Suivre les protocoles autochtones appuie la reconnaissance des droits sur le patrimoine autochtone. Cela encourage des pratiques de travail culturellement appropriées et promeut de meilleures communications entre toutes les parties intéressées dans les arts visuels autochtones.

Notre emplacement géographique joue un rôle très important dans notre gouvernance pour notre survie, notre sécurité, notre paix entre nous et l'éducation continue dès la naissance. Prenons la danse au tambour et la composition de chansons par exemple. Lorsqu'un chanteur de chansons ayaiyaa traditionnelles crée une chanson, il n'écrit pas les paroles, mais les mémorise, jusqu'à ce que chaque mot coule. Ce compositeur, que nous appellerons Okpik, chantera à propos de sa vie ou peu choisir de chanter à propos de celle de quelqu'un d'autre. Mais si un autre compositeur, que nous appellerons Kublu, veut emprunter un certain son ou des paroles d'une chanson d'Okpik, Kublu devra alors demander la permission à Okpik. Kublu ne peut pas aller de l'avant sans le consentement d'Okpik. Il doit y avoir une entente mutuelle. Cette chanson est une propriété intellectuelle intangible. Cela existait chez les Inuits bien avant l'arrivée du stylo.

- THERESIE TUNGILIK



Qu'est-ce que le savoir autochtone et la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle autochtone ne se limite pas seulement à l'intellect, elle peut comprendre tout dans notre monde naturel et dans nos vies puisque tous ces éléments sont interconnectés et entrelacés. Dans de nombreux cas, le savoir réside dans des choses et des endroits et n'est pas la propriété de l'esprit humain, bien que les gens soient responsables de se connecter à ce savoir et de le protéger.

Les communautés des Premières Nations, inuites et métisses maintiennent leur histoire à travers des traditions orales riches. Contrairement aux traditions du conte semblables dans certaines cultures européennes, ces traditions orales sont utilisées pour créer des ententes de nature légale au sein et au-delà de leurs communautés. Simultanément, ces histoires ressortent du point de vue des peuples autochtones tout en les informant.

« Les traditions orales conservent l'histoire des peuples autochtones en passant de l'information culturelle d'une génération à l'autre. Pour les communautés autochtones, les histoires de la création, les connexions à la terre, les comptes rendus historiques, le savoir écologique traditionnel, les enseignements autochtones, la langue et les histoires sur la culture

continuent d'exister depuis des milliers d'années grâce aux traditions orales. Ces histoires et ces comptes-rendus ont été transmis de génération en génération sans être transcrits. Lorsqu'on y pense, cela est une quantité étonnante d'information qui a et continue d'être conservé et partagé .²»

Dans la tradition orale inuite, par exemple, l'inuktitut était un outil utilisé pour enseigner et pour s'assurer que les compétences importantes pour la vie, et le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle soient exécutés. Avant la colonisation, aucun système ou outil d'écriture n'étaient nécessaires, les Inuits utilisaient la tradition orale pour enseigner. L'enseignement se déroulait partout (à la maison, en nature et grâce aux histoires et aux pratiques culturelles) et favorisait le respect de l'environnement, de ces occupants et pour ce qui est tangible et intangible. Des coutumes et des protocoles étaient en place et étaient respectés afin d'obtenir la permission/consentement pour l'utilisation de propriétés intellectuelles.

- THERESIE TUNGILIK



² De [11 Things you should know about Indigenous Oral Traditions](#). Reproduit avec la permission de Robert P. Joseph, président d'Indigenous Corporate Training Inc. www.ictinc.ca

Le savoir autochtone et la propriété intellectuelle canadienne sont basés sur différentes visions du monde. Le droit d'auteur présume que les créateurs sont des individus et que les protections sont liées à cette personne et leurs héritiers pour une période de temps limitée. Le savoir traditionnel autochtone, qui comprend comment fabriquer certains objets, qui peut fabriquer ces objets, quels matériels et quelles représentations sont appropriés, ainsi que leurs significations n'est pas créé par des individus et n'appartient pas à des individus. Ce savoir partagé est transmis par les gardiens du savoir de génération en génération. Le savoir et son utilisation sont des responsabilités plutôt que des propriétés. Le savoir traditionnel comprend les droits collectifs aux récits, contes, emblèmes, symboles, chansons, danses, ou aux œuvres d'art connexes, et aux biens utilitaires.

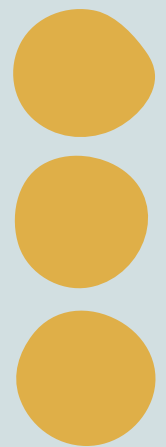
Pour en savoir plus sur le savoir autochtone, une liste précieuse de termes comme expressions culturelles traditionnelles, savoir traditionnel et droit coutumier a été publiée (en anglais seulement) par Dr Gregory Younging, membre de la Nation crie d'Opaskwayak et un expert reconnu internationalement en droits à la propriété intellectuelle autochtone.³

Puisque la [Loi sur le droit d'auteur](#) ne reconnaît pas les droits collectifs, les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas protégées par la loi canadienne. Les peuples autochtones de partout au monde réclament une reconnaissance de ces droits. En 2019, la [Colombie-Britannique a introduit une loi](#) afin de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies tandis que la province s'efforce

³ Les définitions des termes se retrouvent aux pages 1 à 4 de la dissertation doctorale du Dr Gregory Younging, [Intellectual Property Rights, Legislated Protection, Sui Generis Models and Ethical Access in the Transformation of Indigenous Traditional Knowledge](#) (Université de la Colombie-Britannique, 2006).

de mettre en place des relations mutuellement respectueuses avec les peuples autochtones, et un an plus tard le [gouvernement fédéral s'est engagé](#) à introduire une loi au Canada se conformant à la Déclaration de l'ONU. D'autres efforts sont déployés au Canada à [Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#) et au sein du [Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie](#), et à l'échelle mondiale à [l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle](#) afin de régler ces problèmes en suspend.

Selon le cercle consultatif, ce manque de protection est une lacune sérieuse dans les lois en matière de propriété intellectuelle, et l'échec actuel pour la reconnaissance légale de ces droits inhérents ne les éteint pas en tant que droits éthiques.



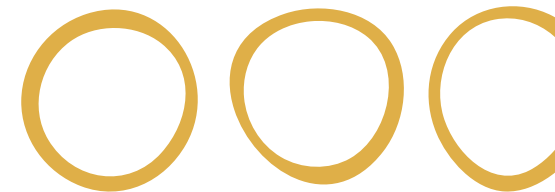


PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CANADIENNE : TERMES ET CONCEPTS CLÉS

Vers l'automne de 2012, un ami m'a téléphoné pour me demander si je vendais des calendriers en Allemagne. J'avais parlé de vouloir imprimer des affiches de mes œuvres d'art numérique en ligne et avais demandé l'opinion d'amis quant à ce que je devrais imprimer. Je publiais des images à haute résolution sur mon blogue pour permettre aux gens de les voir. Cela était une erreur. À cause des « étiquettes » que j'utilisais en ligne, mes œuvres étaient faciles à trouver, en plus des expositions, festivals, affiches de spectacles, couvertures d'albums et tous autres projets que j'avais faits. Mes œuvres d'art numérique en version haute résolution n'étaient pas difficiles à trouver. Ce qui signifie que des gens pouvaient imprimer et copier des exemplaires de très bonne qualité de mes œuvres et les vendent sans que je le sache et sans mon consentement. Ceci est ce qui s'est passé en Allemagne et à d'autres endroits aussi. Des gens ont utilisé mes œuvres d'art sans ma permission pour en faire des calendriers, des affiches, des cartes postales, des imprimés et pour les utiliser dans leurs propres présentations sans jamais me consulter ni me payer. Heureusement, dans ce cas j'ai réussi à obtenir une photo d'un exemplaire du calendrier d'un ami qui l'avait trouvé dans un kiosque à un aéroport en Allemagne. J'ai contacté l'éditeur du calendrier et je lui ai demandé soit de cesser et de s'abstenir ou de me donner une part des revenus provenant des ventes. J'ai communiqué avec l'éditeur par courriels et celui-ci s'est excusé, expliquant qu'il croyait que mes œuvres faisaient partie du domaine public et pouvaient donc être utilisées sans ma permission. En fin de compte, il n'a pas voulu me payer et a plutôt abandonné le calendrier avant de disparaître. Après cela, j'ai appris à publier des images en basse résolution et essayer d'apposer un filigrane numérique sur mes œuvres afin d'intégrer de l'information dans l'œuvre d'art. Mais tant de choses sont déjà sur le Web, c'est impossible de garder une trace de tout, alors assurez-vous d'avoir un contrôle rigoureux sur votre art, vos images et votre marque. Les gens profiteront du fait que vous ne le faites pas.

- CHRIS BOSE

L'[Office de la propriété intellectuelle du Canada \(OPIC\)](#) agit comme organisme administratif qui surveille les processus de demandes pour chacune des cinq catégories de propriété intellectuelle découlant de la Loi canadienne sur le droit d'auteur et la Loi sur les dessins industriels. L'OPIC est un organisme de service spécial qui offre des services en matière de propriété intellectuelle au Canada et sensibilise les Canadiens et les Canadiennes à l'utilisation efficace de la propriété intellectuelle.



Il existe cinq catégories de propriété intellectuelle, chacune nécessitant différents types de protections et de considérations :

Le **droit d'auteur** vous donne le droit de copier et de présenter une œuvre. En général, le droit d'auteur est le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie substantielle de celle-ci sous toutes ses formes. Cela comprend le droit d'exposer ou de présenter une œuvre. Si l'œuvre n'est pas publiée, le droit d'auteur comprend le droit de publier l'œuvre ou n'importe quelle partie substantielle de celle-ci. Le droit d'auteur fournit de la protection pour des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales, et pour d'autres objets, connus comme performances, enregistrements sonores ou signaux de communication.

Les **marques de commerce** différencient votre produit ou votre service. Une marque de commerce peut être un mot, un son, un symbole ou une combinaison de ceux-ci utilisés pour différencier les produits et services d'une personne ou d'un organisme de ceux des autres sur le marché.

Les **brevets** vous donnent les droits exclusifs sur vos innovations. Un brevet vous est accordé par le gouvernement. Il vous donne le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre votre invention. Votre brevet canadien s'applique au Canada pendant 20 ans, de la date de dépôt de votre demande de brevet. Les brevets couvrent les nouvelles inventions (votre procédé, l'appareil, le produit et/ou la composition) ou tout perfectionnement à une invention existante.

Les **dessins industriels** concernent l'apparence visuelle d'un produit. Un dessin industriel est les caractéristiques visuelles d'une forme, d'une configuration, d'un motif, d'un élément décoratif ou d'une combinaison de ces caractéristiques appliquées à un produit fini. Par exemple, la forme et la décoration d'un bijou peuvent impliquer un dessin industriel. Pour être admissible à l'enregistrement, votre dessin doit être original.

Les **secrets commerciaux** comprennent tous renseignements commerciaux précieux qui tirent leur valeur de leur nature secrète. Les secrets commerciaux comprennent divers actifs comme les méthodes de vente, les méthodes de distribution, les profils de clients, les listes de clients, les listes de fournisseurs, les ingrédients d'un produit, les formules, etc.

J'ai simplement été en ligne pour des conseils et j'ai trouvé le [site Web de la propriété intellectuelle](#) à travers le gouvernement du Canada. J'ai été à travers tout le processus afin de réclamer mon œuvre d'art comme étant la mienne; j'ai soumis les documents que je devais et j'ai payé les frais exigés, et en moins d'une semaine, j'ai obtenu mon certificat m'indiquant que mon œuvre était protégée par le droit d'auteur. Si vous faites une recherche avec mon nom et le nom de l'œuvre d'art, vous voyez qu'elle est protégée sous la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

- ROSARY SPENCE

Malheureusement, aucune de ces catégories de propriétés intellectuelles ne protège spécifiquement les droits à la propriété intellectuelle et culturelle autochtone pour les individus, les familles, les groupes de parenté (ayant des droits collectifs), ou les nations et communautés autochtones (droits détenus et exercés par tous les membres d'une nation ou d'une communauté autochtone). Il est important de faire la distinction entre le savoir traditionnel qui est détenu en commun ou par certains gardiens du savoir confiés par une communauté et les artistes autochtones qui créent et partagent de plein gré de l'art contemporain en tant qu'artistes indépendants.

Les artistes autochtones jouissent des mêmes droits que les autres artistes. Par exemple, le droit d'auteur interdit tous ceux qui ne sont pas le détenteur du droit de copier ou d'exposer l'œuvre d'un artiste sans sa permission. Elle fournit aussi au détenteur du droit d'auteur le droit exclusif de gagner de l'argent de l'utilisation de son œuvre. Ceci est la manière dont beaucoup d'artistes en arts visuels gagnent leur vie. Des contrats peuvent aider les artistes autochtones à protéger leur droit d'auteur et d'autres conditions peuvent aussi être négociées dans un contrat.

Les artistes en arts visuels ont des droits économiques liés à leurs œuvres grâce au droit d'auteur. Ceci comprend l'habileté de contrôler comment leurs œuvres sont exposées ou reproduites, par qui, et sous quelles conditions. La Loi sur le droit d'auteur protège aussi les droits moraux de l'artiste, ce qui comprend : le droit à la paternité (le droit de réclamer la paternité d'une œuvre, le droit de demeurer anonyme, ou le droit d'utiliser un pseudonyme ou un nom de plume); le droit à l'intégrité (il y a atteinte à l'intégrité de l'œuvre s'il y a distorsion, mutilation, ou modification d'une manière qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur/créateur); et le droit d'association (l'auteur/créateur a le droit d'interdire l'utilisation de son œuvre par quiconque pour un produit, un service, une cause ou un établissement). Des recours civils et criminels sont disponibles si ces droits ne sont pas respectés.



QUELQUES OPTIONS DE PROTECTION LÉGALE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AUTOCHTONE

Des cadres juridiques pourraient fournir des protections utiles pour les artistes, les Nations et les communautés autochtones. Par exemple, la [Igloo Tag Trademark](#), maintenant gérée par l'Inuit Art Foundation est reconnue comme étant un symbole d'authenticité pour l'art inuit. La Igloo Tag Trademark a été créée afin d'authentifier les œuvres d'art véritables faites par des artistes inuits et de les distinguer formellement des œuvres frauduleuses produites en série par des gens qui ne sont pas des artistes inuits. Dans ce cas, une seule demande d'enregistrement de marque de commerce peut protéger les droits de nombreux artistes inuits et fournit aux collectionneurs une plus grande certitude qu'ils n'ont pas acheté une fausse œuvre d'art inuit. Sa capacité de fournir une protection collective pour les artistes inuits sous la loi canadienne est unique.

De plus, [l'appellation d'origine](#) est un type particulier d'indication géographique comprenant normalement un nom géographique ou une désignation traditionnelle. Elle est utilisée sur les produits dotés d'une qualité ou d'un caractère particulier dû essentiellement à l'environnement géographique au sein duquel ils furent produits. À date, au Canada, cette catégorie de désignation de propriété intellectuelle est utilisée principalement pour les vins. Cependant, la définition [d'appellation d'origine](#) pourrait s'appliquer aux traditions, pratiques, matériels et styles artistiques autochtones puisque chacun est propre à différentes nations et communautés autochtones et à leurs territoires respectifs.





Principes clés

CARFAC appuie les communautés autochtones à assurer, préciser, revitaliser et systématiser leurs lois, coutumes, structures, traditions et pratiques respectives. Nous désirons aussi travailler avec les communautés afin d'entamer un dialogue sur ces enjeux — de susciter des discussions sur des sujets d'intérêts partagés.

Nous suggérons aux Nations et communautés autochtones de personnaliser cette information pour combler leurs besoins et leurs plans. Il existe d'autres modèles. Par exemple, **PCAP® (les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession)** est une marque de commerce déposée du [Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations \(CGIPN\)](#). Les principes des Premières Nations de PCAP® fournissent des conseils sur les normes relatives à la manière de recueillir, de protéger, d'utiliser ou de partager des données des Premières Nations. Le CGIPN offre des outils afin d'appuyer l'application des principes de PCAP lorsque des recherches sont menées auprès des Premières Nations, de manière à ce que les peuples des Premières Nations reprennent le contrôle.

Dans les sections suivantes, vous trouverez des conseils et des normes appuyant les droits des peuples autochtones à appartenir et contrôler leurs expressions culturelles et leur patrimoine, grâce

aux principes du respect; du contrôle; de la communication et du consentement; et de l'intégrité et l'authenticité.

Respect

Les peuples autochtones ont le droit d'appartenir et de contrôler leur patrimoine, y compris leurs images, symboles, histoires et autres expressions culturelles. Les protocoles varient grandement d'une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse à l'autre.

Les cultures autochtones sont des entités vivantes et évolutives, ainsi de nouvelles situations nécessitent de nouveaux protocoles. Appliquer des protocoles à de nouvelles circonstances en constante évolution exige la plus grande réflexion et une compréhension approfondie par toutes les parties impliquées. L'utilisation de perspectives et de terminologies inappropriées ou désuètes doit être évitée.

Les artistes autochtones en arts visuels proviennent de milieux divers. Certains apprennent leur art de leurs familles ou d'un mentor, tandis que d'autres sont autodidactes ou ont obtenu une formation à l'université, au collège ou au sein d'un autre établissement. Toutes les méthodes de formation ont une valeur égale.

Contrôle

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination sur leurs affaires culturelles, leur expression artistique et leur matériel culturel. Ce droit peut être respecté de nombreuses manières dans la création, la production et l'exposition publique d'art.

Qui peut donner la permission d'utiliser du matériel qui est une propriété collective et traditionnelle ? Parler à la bonne personne est essentiel. Les artistes impliqués joueront le rôle d'intermédiaire afin d'établir des connexions. Une bonne pratique consiste à établir un dialogue et commencer à développer de véritables relations avant de demander pour quelque chose. La galerie, le musée ou une autre partie est responsable de localiser l'autorité autochtone appropriée et d'obtenir des conseils des artistes et de la communauté impliqués.

Beaucoup de communautés des Premières Nations, inuites et métisses ont des bureaux pouvant vous aider à localiser des Autochtones ayant l'autorité de parler à propos de biens incorporel et de pratiques en particulier. Vous pouvez trouver des personnes-ressources à travers les [Centres d'amitié](#) locaux, [l'Assemblée des Premières Nations](#) et leurs [homologues provinciaux et territoriaux](#). Le gouvernement du Canada a une liste des communautés [inuites](#) et des [Premières Nations](#) au Canada et certains gouvernements provinciaux et territoriaux ont des cartes des communautés autochtones dans leur région. Les organismes autochtones comme l'[Inuit Art Foundation](#) ou le [First Peoples Cultural](#)

[Council](#) peuvent fournir de l'information semblable de manière plus détaillée. Par exemple, la [carte des Premiers Peuples de la Colombie-Britannique](#) fournit de l'information recueillie de communautés autochtones à propos des 34 langues, de l'art, du patrimoine et des communautés dans toutes les régions de la province.

Communication et consentement

Le consentement est nécessaire pour la reproduction d'œuvres d'art visuel autochtone. Si des symboles collectifs traditionnels sont utilisés, des Aînés ou des gardiens du savoir peuvent devoir donner leur consentement.

Un consentement véritable doit être éclairé, ce qui signifie que l'information doit être fournie aux parties impliquées et le temps nécessaire doit être accordé afin de considérer les demandes. Les décisions ne devraient pas être précipitées. Le contenu de nature délicate, comme le matériel secret ou sacré, nécessite des procédures de communication spéciales devant d'abord être confirmées. L'engagement peut prendre du temps. Les décideurs peuvent choisir de dire non et cette décision doit être respectée.

Un ou plusieurs groupes peuvent avoir la garde d'une image ou d'un autre bien traditionnel. Les communications devraient ainsi être faites avec chacun des groupes identifiés et le consentement devrait être obtenu de chacun d'entre eux. Si un consensus est nécessaire et les parties impliquées n'y parviennent pas, les projets devraient être reconsidérés.

Les protocoles autochtones varient d'une communauté à l'autre, et même si celles-ci sont proches géographiquement, des différences importantes en matière de pratiques culturelles et de langue peuvent exister. Il est important de mener les recherches nécessaires et d'avoir un niveau de compréhension de base à propos des communautés dont vous désirez approcher. Le consentement doit être obtenu de toutes les parties impliquées.

Si un artiste autochtone est invité à collaborer avec un autre artiste, un groupe d'artistes ou un organisme, il est essentiel d'obtenir le consentement, de déterminer qui est le détenteur du droit d'auteur et de mettre en place un protocole de communication au début du projet. Demander le consentement sera une expérience d'apprentissage. Même si le projet n'est pas approuvé, les connaissances, la confiance et la bonne volonté acquises seront gagnées pour les projets antérieurs.

Intégrité et authenticité

Les artistes des Premières Nations, inuites et métisses et leurs communautés devraient contrôler la manière dont leur patrimoine culturel est présenté. La présentation d'une œuvre comprend son interprétation et son contexte culturel, ainsi que l'examen de son intégrité et de son authenticité.

Tandis que les peuples autochtones réaffirment et reprennent le contrôle de leur patrimoine culturel, l'interprétation autochtone de leur matériel révèle l'importance culturelle de l'œuvre. L'artiste, la nation ou la communauté devrait avoir la possibilité d'interpréter leur propre œuvre et d'influencer leur présentation.



Il est important de confirmer si l'objet de l'œuvre convient à l'utilisation proposée. Par exemple, il n'est pas acceptable de partager publiquement du matériel sacré ou secret. « Sacré et secret » désigne de l'information, des méthodes ou des biens accessibles uniquement aux initiés; destinés à un usage particulier; destinés à un moment particulier; ou destinés à être vu ou entendu par un groupe spécifique. Ce matériel n'est pas convenable à la marchandisation.

Une partie du processus d'apprentissage pour certains artistes émergents qui ne font pas partie d'une communauté est la façon d'interagir avec cette communauté, et savoir ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire avec certaines histoires ou images. Il est important de savoir ce qui peut et ne peut pas être adapté ou utilisé

- MARJORIE BEAUCAGE



Protocoles et lignes directrices

Les trois prochaines sections fournissent des lignes directrices faciles à suivre concernant les protocoles autochtones et les droits à la propriété intellectuelle. À la fin de chaque section, des questions clés sont fournies afin d'encourager une réflexion constructive.

SECTION 1 – PARCOURS POUR LES NATIONS, COMMUNAUTÉS ET FAMILLES AUTOCHTONES

Cette section offre des conseils aux nations et communautés autochtones concernant les parcours à prendre afin de protéger leurs droits à la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que le point de départ de ces parcours peut varier d'une communauté à l'autre et d'un individu à l'autre. L'objectif est d'appuyer les artistes de leur nation ou communauté et leurs traditions artistiques.

Les artistes individuels des Premières Nations, inuites et métisses sont connectés à travers leurs propres familles et leurs groupes de parenté au sein de leur nation ou communauté. Ainsi, les protocoles décrits dans la section 1 s'appliquent aussi aux artistes autochtones qui font souvent face à des défis lorsqu'ils naviguent les circonstances complexes reliées au partage de leurs œuvres.

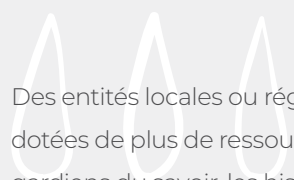
Cette section peut aussi aider les publics non autochtones qui désirent collaborer avec les communautés autochtones à se familiariser avec celles-ci.



Considérations liées au respect

Depuis des décennies, beaucoup d'artistes de nations et de communautés autochtones se sont efforcés de revitaliser et de rebâtir des structures et des systèmes afin de réaffirmer leurs protocoles même si les lois, traditions et coutumes des nations et communautés autochtones peuvent avoir été perturbées de façon significative à cause de la colonisation.

Des suppositions, des préjugés et des pratiques coloniales définissent le langage et le vocabulaire actuels relatifs à la propriété intellectuelle. Les peuples autochtones sont placés dans une position dans laquelle ils doivent réagir à la perspective, aux structures et aux actions coloniales, plutôt que d'en être au centre en tant qu'experts qui établissent les conditions de la conversation. Ainsi, nous devons encourager et appuyer la reprise du discours provenant des peuples autochtones et de leurs lois, traditions et coutumes.



Des entités locales ou régionales peuvent être mises en place ou dotées de plus de ressources afin d'appuyer les artistes autochtones, les gardiens du savoir, les historiens et les locuteurs de langue autochtone afin de s'assurer que les histoires, les disciplines et les pratiques artistiques soient transmises aux prochaines générations. Ceci pourrait comprendre la révision de modèles organisationnels actuels (p. ex., sociétés sans but lucratif, associations coopératives, sociétés de gestion collective, comités communautaires) dans l'optique des lois, des systèmes et des structures traditionnels afin d'imaginer de nouvelles infrastructures nécessaires pour le secteur des arts et de la culture.

Considérations liées au contrôle

Conforme à l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies, les communautés des Premières Nations, inuites et métisses ont le droit de définir, d'explicitier et d'affirmer la nature de la propriété intellectuelle au sein de leurs communautés respectives selon leurs lois, traditions et coutumes. Ceci comprend les droits collectifs et partagés, ainsi que les structures historiques qui continuent d'être pratiquées (ou qui ont besoin d'être revitalisées). Ces structures et systèmes informent et façonnent la façon dont les familles et les communautés exercent et font valoir leurs droits relatifs à leur art, à leur culture et à leur patrimoine.

Certaines communautés peuvent éprouver des difficultés si elles ne font que commencer à réactiver et à énoncer clairement les lois traditionnelles propres à leur nation ou communauté concernant les arts, la culture, le patrimoine et la langue. Les nations et communautés autochtones peuvent prendre de nombreuses actions afin de s'affairer

à leur mise en œuvre, mais cela doit commencer par des conversations et des discussions parmi les gardiens du savoir, les artistes et les défenseurs de la langue et du patrimoine.

Baser les infrastructures organisationnelles sur le savoir traditionnel et les modèles de gouvernance permet un éloignement des modèles organisationnels coloniaux pour ainsi développer des organismes qui répondent aux besoins de la nation, de la communauté et des artistes. La formation et le développement professionnel pour le leadership organisationnel sont essentiels afin de comprendre comment les structures organisationnelles à la fois traditionnelles et novatrices peuvent être façonnées et gérées.

Considérations liées aux communications et au consentement

Les protocoles sont une première étape importante dans la communication, l'engagement, la négociation et le consentement. Ceci peut être accompli en déterminant la meilleure façon d'organiser des discussions et des ententes formelles avec les gardiens et les praticiens du savoir dans le milieu des arts, de la culture, du patrimoine et de la langue, et entre les nations autochtones, des communautés particulières, ainsi qu'avec leurs gouvernements ou avec d'autres parties.

Les communautés font souvent valoir leurs revendications territoriales, ainsi que leurs revendications relatives à la propriété intellectuelle et à d'autres biens en faisant référence aux traditions orales, ainsi qu'à d'autres déclarations.



Les indicateurs géographiques, également appelées appellation d'origine, peuvent comprendre le langage pictural ou une esthétique propres à une région, nation ou communauté. Par exemple, la forme ovoïde, la forme en u, la forme de croissant et le bouclier de cuivre sont uniques à certaines nations le long de la côte nord du Pacifique, de ce que nous considérons aujourd'hui comme l'état de Washington à l'Alaska. Les œuvres comprenant ces formes appartiennent à, et ont été créés par des artistes de ces nations et communautés particulières. Toutes les œuvres dont les histoires, légendes ou réflexions de l'artiste proviennent d'histoires d'une nation ou d'une famille sont également des indicateurs géographiques, puisque leurs origines sont intrinsèquement liées à une région géographique particulière, et leurs droits inhérents devraient être protégés.

Chaque nation ou communauté a des paramètres en place concernant ce qui est acceptable de partager et ce qui ne doit pas être partagé publiquement. Il est important de clarifier si des biens qui ont été créés afin d'être utilisés uniquement lors de cérémonies ou dans le cadre d'une formation au sein de sociétés secrètes sont exposés par inadvertance, ou étiquetés ou exposés de manière inappropriée. Certains matériels ne peuvent être vus et manipulés que par des initiés d'une société secrète. Les artistes ont la responsabilité d'être informés. Grâce à leurs relations, les artistes doivent pouvoir accéder à cette information afin de prendre des décisions éclairées et agir en conséquence.

Il est important de fournir des interprètes et des traducteurs, particulièrement lors de discussions internationales tenues avec les peuples autochtones. De plus, il existe un lien entre la langue et la diversité géographique. Nous devons donc nous assurer que les divers groupes parlant le même dialecte sont consultés et nous devons leur donner l'occasion de donner leur consentement, puisque leurs différences géographiques et culturelles, ainsi que leurs protocoles uniques, doivent être respectés.

Considérations liées à l'intégrité et l'authenticité

Dans ce guide, « authenticité » désigne la provenance culturelle d'une œuvre d'art : qui a créé l'œuvre et a-t-elle été produite en respectant le droit coutumier des peuples autochtones ?

Chaque nation et chaque communauté autochtone ont leurs propres définitions et relations avec leurs matériels culturels et leurs traditions artistiques. Il est donc important que chaque communauté joue un rôle majeur dans le processus de description de leurs biens. De là, il est important de s'assurer que ce processus fait partie de toute déclaration ou entente, et que l'information approuvée concernant le matériel culturel est rendue publique afin de veiller à ce que le public ne l'approprie pas illicitement ou l'utilise abusivement par inadvertance.

Lorsque des membres d'une société secrète ou des praticiens traditionnels prennent soin de biens qui résident dans un musée, une galerie, une université, ou chez un collectionneur privé, la vie privée des membres de cette société doit être respectée afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités. Ces pratiques ne sont pas destinées au public.

L'utilisation de langage pictural et de langues autochtones pour des campagnes de marketing, des produits et des services non autochtones sans permission est inappropriée. Ceci est particulièrement vrai lorsque le mot, la phrase ou le langage pictural est destiné seulement à des fins secrètes, sacrées ou cérémoniales.

Lorsque des œuvres d'art ou des biens autochtones sont exposés, un soin particulier doit être apporté afin d'assurer une attribution

minutieuse et précise à l'artiste et à sa nation ou communauté. Lorsque l'artiste n'est pas connu, cela devrait être indiqué. Pour les œuvres contemporaines, il suffit de fournir les attributions et la réflexion de l'artiste appropriées.

Lorsque le contexte permet une attribution, le droit d'auteur / la marque de commerce / le brevet / le dessin industriel / le secret commercial ou l'indicateur géographique de l'artiste doit apparaître.

Questions clés à prendre en considération pour les nations/ communautés autochtones :

- Cette œuvre, et d'autres œuvres semblables appartiennent-elles à la communauté ?
- L'œuvre est-elle basée sur des traditions de l'artiste ou de la culture de l'artiste ?
- L'œuvre implique-t-elle des considérations culturelles déterminant la propriété ou l'égide à travers votre communauté ou nation ?
- L'œuvre est-elle créée de matériels ou d'histoires provenant de la terre (p. ex., emplacements géographiques historiques et actuels) ?
- Les experts dans la communauté peuvent-ils identifier l'artiste qui a créé l'œuvre ?

Questions clés à prendre en considération pour les familles autochtones :

- L'œuvre est-elle créée dans le style particulier de votre famille ?
- L'œuvre est-elle basée sur des traditions ou des histoires propres à votre famille ?
- Est-ce qu'il y a des enseignements destinés qu'aux artistes dans votre communauté/nation ?
- L'œuvre est-elle basée sur une sorte de propriété ou d'égide partagée au sein de votre famille/famille élargie ?
- L'œuvre est-elle créée de matériels ou d'histoires provenant de la terre (p. ex., emplacements géographiques historiques ou actuels de votre nation/communauté) ?

SECTION 2 – PARCOURS POUR LES ARTISTES AUTOCHTONES

Cette section est conçue pour les artistes des Premières Nations, inuites et métisses afin de prendre en considération leurs droits et leurs responsabilités relatifs à l'utilisation de langage pictural traditionnel et contemporain dans leurs œuvres. Cette section peut aussi être utile pour toute personne désirant travailler ou collaborer avec un artiste autochtone.

Il est important de définir le champ de genres artistiques et de médiums qui s'appliquent aux fins de cette ressource. Il existe une grande variété d'art traditionnel (coutumier) et d'art contemporain (cultures vivantes) créée par des artistes autochtones. Il est donc important de préciser qu'au sein de leurs contextes respectifs, ceux-ci peuvent être entrelacés et peuvent ainsi être considérés comme genres individuels ou interdisciplinaires, y compris :

1. Art visuel
2. Danse
3. Musique
4. Conte/Littérature
5. Théâtre
6. Art performance
7. Réalisation de vidéos/films
8. Réalité augmentée/virtuelle

Cette ressource se concentre sur les arts visuels. Les arts visuels autochtones traditionnels et contemporains comprennent, sans toutefois se limiter aux médiums suivants :

Sculpture/gravure : bois, pierre, etc.	Film/vidéo	Peinture
Fabrication de bijoux	Céramiques	Gravure d'art
Cuirs, y compris la fabrication de tambours	Tissage : écorce, cèdre, racines, etc.	Dessin/illustration/animation
Art du verre/métal	Mordillage d'écorce	Écailles de poisson
Textiles, y compris le tissage de laine	Photographie	Perlage
Tatouage	Fourrure / broderie en piquants de porc-épic / touffetage de poils d'animaux	Art numérique
		Art inspiré de la terre
		Broderie

Les établissements et les bailleurs de fonds non autochtones reconnaissent de plus en plus l'art autochtone comme étant des œuvres d'art, de l'artisanat, du bricolage et du grand art après que les explorateurs et les universitaires non autochtones l'eussent perçu comme « artefacts » ou comme « objet » jusqu'à récemment.

Lorsque les artistes autochtones attribuent une valeur pécuniaire à leurs œuvres, ils devraient le faire de manière réfléchie et devraient être prudents de ne pas sous-évaluer leurs créations et leurs dessins. Les artistes devraient s'assurer d'étudier le marché, de parler avec une personne fiable et compétente, et d'être conscients de leur niveau de compétences et de leurs capacités lorsqu'ils déterminent le prix de leurs œuvres.

Considérations liées au respect

Les artistes affirment leurs rôles, leurs responsabilités, leurs obligations et leurs devoirs uniques grâce à leurs œuvres artistiques, ainsi que grâce à leurs contributions et leur engagement dans la communauté, aux rassemblements culturels et à leur pratique artistique en général. Tous les artistes autochtones sont responsables de protéger le savoir culturel qu'ils utilisent dans leurs œuvres. Ils doivent réfléchir à la façon dont ils peuvent rendre la pareille et contribuer à la protection de ce savoir, afin qu'il soit nourri au profit des générations passées et futures.

Grâce à leur formation artistique, les artistes autochtones doivent aussi s'acquitter de leurs rôles, responsabilités, obligations et devoirs en tant qu'artiste. Ils doivent rester conscients de leurs droits liés à leurs devoirs et leurs obligations à leurs familles, nations et communautés. Ils doivent aussi se demander de quels droits individuels ils disposent au sein du monde de l'art moderne/contemporain et du commerce.

Considérations liées au contrôle

Chaque nation ou communauté des Premières Nations, inuites et métisses a des genres, styles, esthétiques, pratiques et matériels artistiques uniques et des disciplines générales qui proviennent de leurs régions respectives. Tout comme les langues autochtones, les pratiques d'art traditionnelles découlent du monde naturel et sont étroitement liées à ces endroits d'une génération à l'autre depuis des temps immémoriaux.

Les artistes autochtones qui créent des œuvres d'art traditionnel, et les artistes autochtones qui créent des œuvres d'art contemporain qui renvoient à des formes et du contenu autochtone sont responsables de protéger le savoir culturel.

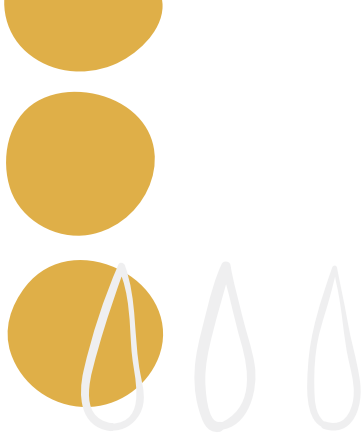
Considérations liées aux communications et au consentement

Parmi certaines nations autochtones, les lois, coutumes, traditions et pratiques liées à la création et aux disciplines artistiques étaient gérées à travers des sociétés spéciales, chacune respectant et reflétant les principes et les structures de gouvernance de la nation, tout en contribuant à leurs besoins grâce à leurs créations respectives.

Réaffirmer et revitaliser les sociétés d'artistes spéciales peut être un aspect nécessaire et important afin d'assurer un transfert des disciplines, pratiques, standards d'excellence et rites traditionnels associés aux prochaines générations. Ceci créerait aussi des occasions de partager et d'encourager le dialogue sur les questions ayant une incidence sur les artistes en ce moment. Ceci contribuerait aussi à un réseau à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale qui demeurera actif dans les discussions concernant la propriété intellectuelle et culturelle, et au-delà.

Lorsqu'une personne cherche des questions à propos de ce savoir, ils peuvent être des observateurs passifs. Ils doivent être prêts à participer à quoi qu'il arrive. Ils doivent être prêts à écouter. Ceci est un des éléments clés — être capable d'écouter, et écouter sans penser à une réponse... car parfois lorsque les aînés parlent, vous leur posez une question, puis ils ne vous répondront pas tout de suite. Ils te raconteront une histoire. Et dans cette histoire, il y aura une réponse, mais vous devez attendre et écouter attentivement

- WILFRED BUCK



Considérations liées à l'intégrité et l'authenticité

Bien que certains artistes autochtones créent des œuvres d'art traditionnelles destinées à perpétuer une tradition particulière à laquelle ils sont autorisés à participer, d'autres peuvent plutôt choisir d'utiliser du matériel non traditionnel et ne faire aucune référence à la culture traditionnelle. S'ils citent leur culture d'une manière qui pourrait piétiner leurs droits moraux communautaires, ils doivent obtenir la permission. Il n'est pas acceptable de copier des styles ou des images d'autres artistes, nations ou communautés autochtones.

Se représenter faussement comme une personne autochtone est de la fraude. Un artiste autochtone est une personne des Premières Nations inuite et métisse qui s'identifie ainsi et qui a été acceptée comme telle par leur nation ou leur communauté autochtone d'origine ainsi que par la nation ou la communauté au sein de laquelle elle demeure. Certains s'efforcent de rebâtir des relations à cause de l'aliénation historique de la communauté d'origine. Cette ressource ne fournit pas de conseils pour vérifier les revendications identitaires. Il est conseillé de discuter de cette question en privé avec une personne autochtone en position d'autorité, comme un membre de la communauté, un aîné ou un gardien du savoir d'une nation ou d'une communauté à laquelle l'artiste allègue faire partie.

Questions clés à prendre en considération pour les artistes autochtones :

- Votre œuvre est-elle une création originale ou une invention basée sur vos propres idées ?
- Votre œuvre se base-t-elle sur des traditions de votre propre nation, communauté ou famille ? Ces connexions et ces relations sont-elles claires ?
- Est-ce qu'il y a des enseignements destinés qu'aux artistes de votre nation, communauté ou famille ?
- Votre œuvre comprend-elle du contenu sacré ou secret ?
- Votre œuvre se base-t-elle sur une sorte de propriété ou d'égide partagée pratiquée par votre nation ou votre communauté ?
- Votre œuvre est-elle créée à partir de matériels ou d'histoires provenant de la terre et des emplacements géographiques actuels ?
- Si vous avez l'intention de briser ou contourner un protocole, avez-vous consulté un aîné ou un gardien du savoir quant aux conséquences ?

SECTION 3 — PARCOURS POUR LES PUBLICS NON AUTOCHTONES DÉSIANT COLLABORER AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Cette section de la ressource s'applique à divers publics non autochtones. Son intention est de favoriser la compréhension et le respect entre les communautés artistiques autochtones et non autochtones. Les descendants de colons et des immigrants récents au Canada ont besoin d'information afin de savoir qui a le droit de reproduire, présenter et faire référence aux images, histoires et symboles autochtones.

Les artistes non autochtones doivent être bien informés et introspectifs afin de savoir ce qu'ils devraient et ne devraient pas faire avec certaines images, certaines formes et certains styles artistiques. La plupart des descendants de colons savent qu'essayer de faire passer leur œuvre comme autochtone est de la fraude. Cependant, certains artistes ignorent quels types d'utilisation d'images ne sont pas respectueux et ce qui devrait être évité. D'autres n'acceptent pas que l'appropriation culturelle est immorale, irrespectueuse et potentiellement illégale. Plus d'éducation est nécessaire à cet effet, particulièrement dès le début du développement de l'artiste.

Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux doivent appuyer la revitalisation et l'établissement formel d'organismes et d'infrastructure de gouvernance autochtones pertinents. Ceci permettra aux artistes autochtones, ainsi qu'aux gardiens et aux praticiens du savoir traditionnel d'être appuyés adéquatement pour protéger la propriété intellectuelle et culturelle individuelle et collective.

Toutes les **entreprises**, que ce soit une entreprise individuelle ou une société d'affaires, doivent disposer d'information sur les déclarations, lois et coutumes liées à la propriété intellectuelle des nations autochtones avoisinantes et sur les façons de veiller à ce que celles-ci soient honorées et respectées. Beaucoup **d'organismes y compris les galeries et les musées publics** ont aussi besoin de cette information, particulièrement lorsqu'ils cherchent à collaborer ou établir des partenariats avec des artistes ou des communautés autochtones avoisinantes.

L'enseignement public de l'art autochtone et des droits d'artistes autochtones est souhaitable depuis longtemps. Une des raisons pour laquelle certaines personnes s'approprient des formes d'art autochtone, ainsi que le langage pictural et les idées connexes sont qu'ils ne sont simplement pas conscients que cela est illégal ou contraire à l'éthique. Les écoles publiques et les établissements d'enseignement postsecondaire doivent aussi inclure des cours ou des ateliers sur le droit d'auteur, les droits à la propriété intellectuelle et les droits des artistes.



Considérations liées au respect

Le secteur des arts visuels peut adopter une approche basée sur les « meilleures pratiques » en encourageant le respect pour les cultures autochtones. Ils peuvent faire cela en reconnaissant leur valeur innée et leur différence avec les autres cultures, ainsi qu'en respectant la propriété autochtone et le contrôle du patrimoine autochtone.

Lors de l'organisation d'une exposition ou d'un événement, reconnaître le ou les territoires et les intendants de cette terre est une preuve de respect. Une reconnaissance des territoires est une manière de prendre conscience de la présence autochtone et de leurs droits à la terre dans la vie quotidienne. Les reconnaissances des territoires sont prononcées au début d'événements, de cérémonies, de conférences et de rassemblements publics. La première personne qui parle lors de l'ouverture d'un événement ou d'une cérémonie prononce la reconnaissance des territoires, de manière à reconnaître les peuples autochtones du territoire où l'événement se déroule.

Un aîné ou un gardien du savoir peut être invité à faciliter l'ouverture officielle d'un événement. Ceci doit être fait de la bonne façon, et dans le cadre des protocoles établis par la nation ou la communauté où l'événement se déroule. Demander à d'autres locuteurs qui

parlent officiellement, comme l'hôte de l'organisation ou un maître de cérémonie, de reconnaître aussi le territoire et les gardiens au site de l'événement est respectueux. La clôture d'un événement peut souvent être oubliée ou manquée. Il est important de veiller à ce qu'un événement soit clos d'une manière traditionnelle. La clôture est faite par le même aîné qui a mené la cérémonie d'ouverture.

Une bonne pratique est de chercher des suggestions et l'approbation d'une nation ou d'une communauté autochtone avant d'installer ou de placer de l'art sur leurs territoires. En ce qui a trait à l'art public, la ou les nations ou communautés des Premières Nations, inuites et métisses locales doivent être impliquées dans le processus de planification dès le début en fournissant des conseils, de l'orientation et des directives.

Il est important de chercher des conseils de la nation ou communauté autochtone locale concernant les protocoles locaux, y compris la manière dont ils préfèrent être reconnus et quels groupes concernés doivent être reconnus. Les protocoles concernant l'offre de cadeaux ou d'honoraires peuvent varier d'une nation ou d'une communauté à une autre. Par exemple, tous les aînés n'acceptent pas du tabac. Une pratique recommandée est de contacter la Première Nation locale, les aînés de la communauté ou les gardiens du savoir. Les organismes d'art autochtone, ou un bureau de tourisme dans la région où doit se dérouler l'événement ou l'activité, ou d'où provient l'œuvre d'art peuvent être un bon point de départ pour entamer le processus de demande pour l'implication ou pour obtenir le consentement. Vous trouverez une liste de contacts d'organismes dans la section [Bibliothèque](#).

Lorsqu'un organisme désire parler avec un aîné, ils leur offriraient du tabac. Et ils disent « voici 100 \$ pour venir parler. » Ils ont des milliers de dollars à offrir à un conférencier pour donner un atelier, entre-temps ils donnent 100 \$ à un aîné pour faire essentiellement la même chose. Alors, je dis aux gens que ce 100 \$ ne suffit plus. Ce n'est pas seulement du tabac et 100 \$. Certaines personnes qui invitent des aînés divisent le tabac en petites pochettes, alors à la place d'une poche de tabac, vous obtenez cette petite quantité dans un sac Ziploc et peut-être une toute petite pièce de tissu attaché à celui-ci. Cela, pour moi, manque énormément de respect à la demande initiale d'inviter un aîné à ouvrir et cloître un événement et prononcer un discours d'ouverture.

- WILFRED BUCK

Considérations liées au contrôle : la souveraineté autochtone

Des exemples de projets pouvant promouvoir le contrôle et le leadership autochtone, soit indépendamment ou en collaboration avec d'autres, peut comprendre un projet d'art communautaire initié et géré par un organisme d'art autochtone, la commande d'une nouvelle œuvre d'artistes autochtones, une exposition développée et gérée par un conservateur autochtone, une conférence d'art visuel d'envergure guidée par un groupe consultatif autochtone, ou un comité d'aînés autochtones nommé pour superviser et interpréter une collection d'art dans une galerie, un musée ou un centre culturel.

Lorsque vous présentez une exposition d'œuvres d'artistes autochtones, il est important d'impliquer et de vraiment écouter un conservateur autochtone, un consultant ou un groupe consultatif, et les artistes. Ceci informera la manière d'exposer, d'interpréter et de promouvoir les œuvres. Afin d'acquérir une connaissance pratique de ce qui est approprié, il est recommandé de consulter l'artiste, la communauté locale ou le conservateur autochtone. Si l'artiste est décédé, la famille ou la communauté de l'artiste doit être consultée afin de respecter les protocoles appropriés.

Si vous n'êtes pas autochtones et que votre établissement/organisme est principalement non autochtone, il est important de définir vos objectifs lorsque vous travaillez avec un artiste, une nation ou une communauté autochtone. Prenez en considération les gens que vous embauchez, que vous consultez et avec qui vous collaborez, et la façon dont la souveraineté autochtone sera reconnue et affirmée.

Respecter les droits d'auteur de l'artiste. Les artistes conservent leur droit d'auteur, même après la vente ou le don de leur œuvre, sauf s'ils le renoncent. L'œuvre d'art appartient à l'acheteur, mais en général la propriété intellectuelle associée à l'œuvre ne lui appartient pas. L'artiste a des droits économiques et moraux attachés à leur œuvre. Ceci signifie que l'artiste conserve les droits d'octroyer ou de refuser la permission d'exposer publiquement leur œuvre ou de la reproduire, et d'être rémunéré pour toutes utilisations. Pour les œuvres collaboratives, les artistes qui collaborent partagent le droit d'auteur. Au Canada, la protection du droit d'auteur existe pendant la vie de l'artiste et 50 ans après sa mort.

Les artistes autochtones doivent être rémunérés en tant que professionnels selon le [Barème des tarifs minimums du CARFAC et RAAV](#) (ou idéalement au-delà) pour les expositions, les reproductions et les autres services professionnels. Discuter de questions telles que les paiements, le transport, les services de garderie et les autres services lors de l'organisation d'engagements d'allocation, de réunions de consultation et de l'installation d'œuvres. Lors de commande d'œuvres d'art, les artistes devraient être rémunérés selon le taux de l'industrie approprié, et les parties concernées devraient discuter et développer dès le début des ententes claires concernant la propriété au droit d'auteur.

Si l'artiste autochtone est présent à l'exposition de leurs œuvres, il est essentiel de faire preuve de courtoisie en le reconnaissant publiquement et en lui offrant toutes les redevances et les honoraires professionnels applicables, ainsi que l'hospitalité et le soutien nécessaire. Ceci est particulièrement important si l'artiste a dû voyager pour se rendre à l'exposition et est dans un environnement inconnu, ou si celui-ci provient d'une communauté éloignée. Les aînés ou les artistes âgés peuvent avoir besoin d'un compagnon de voyage. Permettre à l'artiste autochtone ou à un représentant compétent de la communauté d'interpréter et de présenter leurs propres histoires, textes et biographies. Si vous désirez exposer une œuvre d'une collection publique ou privée, vous devez obtenir la permission et payer les redevances, à moins d'entente contraire.

Les musées et les galeries offrent aux artistes l'occasion d'acheter leurs œuvres pour leurs collections permanentes. Beaucoup

de musées et de galeries ont mis en place des politiques pour l'acquisition et l'exposition de leurs collections d'art autochtone. Certain, comme le Royal BC Museum et le Haida Gwaii Museum at Kay Llnagaay ont aussi développé un [manuel](#) (en anglais) pour aider à planifier la restitution d'objets culturels traditionnels et de restes ancestraux conservés dans leur collection.

Beaucoup de communautés autochtones sont préoccupées par l'utilisation de leurs images et photographies. Il est courtois de demander la permission d'un artiste avant de les photographier lors d'événements et avant d'utiliser leur image, particulièrement pour de la promotion sur les médias sociaux ou ailleurs sur le Web. Veiller à honorer les protocoles de l'artiste ou de la nation liés aux photographies de personnes décédées.

Considérations liées aux communications et au consentement

Les artistes autochtones, surtout ceux vivant dans des communautés éloignées, peuvent avoir besoin d'interprètes. Demander à l'artiste ou à leur représentant s'ils ont besoin de traduction. Si cela est nécessaire, demandez-leur de suggérer une personne convenable pour traduire, et rémunérez-les pour leurs services.

Lorsque vous travaillez avec les communautés autochtones, éviter les mesures symboliques et tenter d'établir de vraies relations et une implication significative. Lors de collaborations avec des artistes autochtones, assurez-vous que ce soit une véritable collaboration avec des avantages équitables pour chaque artiste et établissez un protocole pour le contrôle et l'utilisation à long

terme de leurs œuvres, y compris la propriété du droit d'auteur des œuvres produites. Lors de l'utilisation d'images photographiques traditionnelles ou appartenant à une communauté, prendre en considération un juste équilibre entre les droits du photographe et les sujets ou le contenu de la photographie.

Lorsque vous sollicitez le consentement :

- Accorder du temps (peut-être plus d'une réunion) pour la communication d'une offre;
- Accorder du temps pour prendre une décision prudemment;
- Rappelez-vous que les décisions seront prises selon d'autres bases que celles fournies par les gens à l'extérieur de la communauté, et différents types de savoir utilisés dans les communautés autochtones peuvent être en conflit avec les exigences du projet;
- Préparez-vous à accepter « non » comme réponse, ne le prenez pas personnellement;
- Respectez les points de vue de tous ceux dans la communauté; et
- Assurez-vous que le consentement vient de l'intervenant ou des intervenants appropriés pour une activité ou un projet en particulier.

Assurez-vous de toujours bien comprendre l'utilisation appropriée d'expressions culturelles lors de partenariat ou de collaboration avec des artistes, des nations ou des communautés autochtones. Certains matériels culturels autochtones ne conviennent pas à la diffusion à un grand public à cause de leur nature secrète ou confidentielle. Ceux

qui mettent en place des projets d'art doivent discuter en premier lieu avec les groupes autochtones concernés à propos de toutes restrictions concernant l'utilisation. Des protocoles pourraient empêcher la divulgation de certains biens culturels ou savoirs autochtones.

Considérations liées à l'intégrité et à l'authenticité

Lors de la reproduction d'œuvres autochtones, discuter en premier lieu du contexte de la reproduction et de toutes modifications substantielles proposées à l'artiste. Soyez prêt à changer votre utilisation proposée si l'artiste, la nation ou la communauté autochtone ne consent pas à la modification ou à l'utilisation proposée.

L'authenticité est une préoccupation importante dans le secteur des arts autochtones. Pour les peuples autochtones, voir leur patrimoine culturel copié par des artistes non autochtones n'ayant pas d'attachement ni d'appartenance à leur culture est offensant. Ceci est particulièrement vrai lorsque ces objets sont mis en vente et lorsque ceux-ci rivalisent avec leurs propres marchés et publics.



Une autorité appropriée devrait vérifier l'authenticité d'une œuvre. La croissance de la demande pour l'art autochtone a mené à de nombreuses tromperies, y compris, par exemple :

- la production de peintures dans le style Ojibway Woodlands par des artistes non autochtones passées comme étant de « l'art des Premières Nations »;
- la production et la vente d'une écharpe métisse par un individu qui n'a pas été vérifié, mais qui s'annonce comme Métis;
- la production de masse et l'importation de mocassins perlés par des personnes ou des entreprises non autochtones, qui sont ensuite mis en marché et vendus comme étant un produit autochtone authentique; ou
- l'utilisation inappropriée d'Inukshuk par des graphistes pour un logo d'entreprise.

Ces pratiques d'appropriation illicite minent l'authenticité de l'art autochtone et dérobent les artistes autochtones et leurs communautés d'opportunités artistiques et de revenu.

Pour les entreprises et les organismes qui mettent en marché de l'art autochtone, respecter l'authenticité et l'intégrité des œuvres est primordial. Il est important que l'artiste soit entièrement informé de l'utilisation de leurs œuvres, y compris les reproductions et l'utilisation de matériel et de textes biographiques. Il est nécessaire de veiller à ce que les attributions appropriées soient données aux groupes autochtones, et que l'intégrité de l'œuvre soit respectée en observant les protocoles autochtones pertinents.

Les galeries et les détaillants qui vendent de l'art autochtone doivent définir leurs meilleures pratiques. Celles-ci devraient comprendre des recommandations concernant les façons appropriées d'exposer et de vendre l'art autochtone, et d'assurer la certification et l'étiquetage appropriés d'art et d'artisanat authentique. Le programme de [l'étiquette Igloo de l'Inuit Art Foundation](#) et le [Indigenous Art Code en Australie](#) sont de bons exemples de codes de conduite existants.

L'appropriation culturelle, ou « l'appropriation illicite » de la culture est un concept portant sur la représentation d'éléments culturels, en partie ou explicitement, d'une culture minoritaire par des membres d'une culture dominante. Elle se distingue de l'échange culturel à cause du déséquilibre de pouvoir et du manque de consentement de chaque groupe. L'appropriation culturelle se produit lorsqu'un groupe dominant s'approprié sans vergogne du bien culturel d'un groupe opprimé, violant les droits à la propriété intellectuelle collective d'une culture d'origine minoritaire. Les cultures autochtones ayant vécu sous le règne colonial y font souvent référence comme étant un sous-produit du colonialisme et de l'oppression. Un individu commet une forme d'appropriation culturelle lorsqu'il représente des traditions, modes, symboles, langues et chansons d'un autre groupe culturel, ou lorsqu'il tente de représenter les points de vue, les croyances ou les idéologies d'une culture à laquelle il n'appartient pas. Ceci est souvent fait sans comprendre le contexte culturel d'origine et contre la volonté explicite de membres de la culture d'origine.

- CLAYTON WINDATT

Questions clés à prendre en considération lors de la planification d'une exposition ou de l'utilisation de matériel culturel autochtone :

- Reconnaissez-vous et affirmez-vous les droits des peuples autochtones d'appartenir et de contrôler leur culture ?
- Reconnaissez-vous et affirmez-vous que le savoir, les modes de vie et les droits coutumiers autochtones devraient être respectés dans le contexte culturel et artistique contemporain ?
- Comprenez-vous que les cultures autochtones sont des cultures vivantes, et que la diversité de ces cultures doit être reconnue et respectée ?
- Est-ce que les peuples autochtones, y compris les artistes, les conservateurs et les communautés sont impliqués dans toutes les étapes du projet ?

Si vous avez répondu par l'affirmative, continuer, et considérer vos biais ou vos angles morts potentiels :

- Votre équipe de projet est-elle entièrement ou principalement composée de personnes non autochtones ?
- Le projet pourrait-il comprendre des éléments frauduleux, comme de fausses œuvres d'art autochtone, des gens prétendant être autochtones, mais qui ne sont pas confirmés par leur communauté et le partage de biens, méthodes ou savoirs secrets ou sacrés ?
- Un artiste ou une communauté autochtone pouvant être touché par votre projet s'oppose-t-il à celui-ci ?
- Proposez-vous d'exposer du matériel confidentiel, personnel ou de nature délicate ?
- Votre projet renforce-t-il des stéréotypes négatifs ?
- Si un artiste juge qu'il est nécessaire de briser ou de contourner un protocole, et vous choisissez d'exposer l'œuvre, quelles mesures avez-vous prises pour expliquer, défendre ou mitiger ce choix avec les peuples autochtones touchés ?

Si vous avez répondu par l'affirmative à une de ces questions, arrêtez-vous, et considérez si le principe de base de votre projet vous procure, ou procure à l'artiste ou à la communauté autochtone plus d'avantages. Si vous voulez réessayer, engagez-vous à le faire avec plus de soin et de respect pour les protocoles autochtones en veillant à ce qu'ils soient au cœur de vos plans.

Si vous êtes convaincu que vous allez de l'avant dans l'esprit de respect et de bonne volonté, considérez travailler avec un consultant autochtone pour en apprendre davantage et pour naviguer les questions suivantes :

- Avez-vous communiqué avec les nations ou communautés des Premières Nations, inuites et métisses sur le territoire desquelles votre projet doit se dérouler ? Entretenez-vous une relation continue avec eux ?
- Avez-vous correctement identifié et contacté les peuples autochtones concernés avec autorité pour les emplacements géographiques et les types d'art liés à un emplacement géographique impliqués, en consultant les artistes ou les organismes autochtones ?
- Avez-vous discuté des implications du consentement avec les peuples autochtones impliqués dans le projet ?
- Avez-vous discuté du contrôle et de l'utilisation des œuvres à être utilisées, y compris la propriété au droit d'auteur, le paiement et l'attribution ?
- Savez-vous ce à quoi vous avez ou n'avez pas la permission ?

Si vous avez répondu par l'affirmative, vous êtes alors sur la bonne voie. Sinon, réfléchissez aux obstacles potentiels et recommencez, ou n'allez pas de l'avant.





Conclusion et appels à l'action

Les protocoles dans ce guide ne sont pas définitifs, mais peuvent être utilisés pour développer des politiques pour votre projet, programme ou pratique d'art visuel. Plus de travail est nécessaire afin de mieux comprendre et mieux se conformer, ainsi que pour militer pour de meilleures politiques et des changements législatifs qui respectent les artistes et les communautés autochtones. Les recommandations suivantes démontrent l'engagement de CARFAC aux objectifs à long terme de cette initiative.

1. Nous respectons le besoin de reconnaître et de suivre les protocoles autochtones. Nous reconnaissons aussi que le système juridique canadien actuel ne protège pas adéquatement la propriété intellectuelle et culturelle autochtone. Malgré cette réalité actuelle, nous affirmons que les peuples autochtones conservent un droit inhérent à leurs droits individuels et collectifs.

Nous demandons au gouvernement fédéral du Canada d'adopter une protection législative plus robuste pour la propriété intellectuelle et les expressions culturelles autochtones, pouvant être réalisées de diverses manières, comme :

- l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; et
- des modifications à la Loi sur le droit d'auteur pour qu'elle comprenne le savoir traditionnel et d'autres provisions afin de mieux protéger la propriété intellectuelle et les expressions culturelles autochtones.

2. Nous reconnaissons et appuyons l'autonomisation de nations, communautés et familles autochtones pour formuler et défendre leurs propres protocoles culturels. Les nations, communautés et

familles autochtones devraient être impliqués pour veiller à ce que les lignes directrices ne cessent d'être développées à mesure que des changements aux lois, politiques et pratiques surviennent.

3. Les gouvernements devraient financer adéquatement les organismes gérés par des Autochtones qui appuient les artistes autochtones et les gardiens du savoir traditionnel. Ceci pourrait comprendre l'établissement d'un bureau autochtone à CARFAC, ou un organisme indépendant travaillant véritablement en partenariat et dont les objectifs et les engagements sont semblables.
4. Nous reconnaissons et appuyons le besoin de partager plus d'information et de ressources pour les artistes et communautés autochtones et non autochtones concernant leurs droits et leurs responsabilités tel qu'ils s'appliquent aux protocoles autochtones et à la propriété intellectuelle. Nous nous engageons à ne pas cesser de participer aux conversations à propos de ces enjeux et de réviser ces lignes directrices en tant que document vivant, sous la direction d'un cercle consultatif d'artistes autochtones.
5. Nous demandons aux organismes, entreprises et gouvernements de développer des politiques suivant les protocoles autochtones (lois et coutumes), comme elles se rapportent à l'utilisation d'art visuel et d'expressions culturelles. CARFAC continuera d'appuyer le développement de modèles et de matériel pour la trousse d'outils, en se basant sur les suggestions et les besoins de la communauté. Plus tard, ceci pourrait comprendre un ensemble d'ateliers sur les protocoles pour les publics autochtones et non autochtones, un programme d'études comprenant des modèles pour les professeurs, un manuel visant à fournir un profil de la communauté, et plus encore.



RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez trouver des ressources supplémentaires à [IndigenousProtocols.art](https://indigenousprotocols.art). Dans nos efforts pour partager autant de voix et de perspectives que possible, vous y trouverez par exemple une série de balados. Pour les communautés où l'accès en ligne n'est pas pratique, d'autres formats sont disponibles gratuitement en téléphonant sans frais au 866-344-6161, ou par courriel à : outreach@carfac.ca.

REMERCIEMENTS

Nous remercions sincèrement les membres du cercle consultatif pour leur temps, leur expertise et leurs conseils : Tracey Kim Bonneau, Audrey Dreaver, David Garneau, John G. Hampton, Angela Marston, Lou-ann Neel, Sarah Timewell, Theresie Tungilik, Camille Georgeson-Usher, Clayton Windatt et Bryan Winters. Les participants supplémentaires suivants furent invités à réviser, fournir des commentaires et éditer les ébauches du matériel : Jason Baerg, Lori Beavis, Chris Bose, Michel Boutin, Cathi Charles Wherry, Rebecca MacKenzie, Monique Manatch, Adam Martin et Daina Warren. Leur rétroaction et leurs recommandations ont aidé à façonner ce document vivant en une ressource. Nous sommes aussi reconnaissants pour les conseils et les contributions écrites fournis par le Australian Arts Council et Robert Joseph d'Indigenous Corporate Training.

Des entrevues individuelles furent réalisées pour une [série de balados](#) qui accompagne le matériel écrit dans cette trousse d'outils.

Beaucoup des citations se retrouvant dans ce document proviennent de ces entrevues. Nous remercions tous les participants d'avoir généreusement partagé leurs histoires : Merle C. Alexander, Marjorie Beaucage, Wilfred Buck, David Garneau, Christine Kirouac, Blandina Attaarjuaq Makkik, Lou-ann Neel, Alysa Procida, Rosary Spence, Theresie Tungilik et Camille Georgeson-Usher.

Lou-ann Neel fut engagé pour faciliter la discussion lors de la première réunion du comité consultatif et pour effectuer des recherches, ainsi que pour compiler et préparer le contenu de ce guide de ressources. Lou-ann est une bénévole active dans la communauté artistique autochtone depuis 40 ans. Elle se spécialise dans les droits à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur des artistes autochtones et de leurs familles, communautés et nations.

Liz Barron fut embauchée en 2020 comme gestionnaire de projet pour produire une série de balados, convoquer les réunions du comité consultatif et faciliter des séances publiques d'information. En tant que consultante, Liz se dévoue depuis plus de 25 ans à bâtir des stratégies et des programmes qui ciblent, motivent et impliquent les artistes et les organismes autochtones.

La coordonnatrice des relations avec les collectivités, Nicole Laurendeau et la coordonnatrice du contenu Web, Emma Burry fournirent du soutien administratif supplémentaire. La directrice générale de CARFAC, April Britski et les éditeurs oanne Rycaj Guillemette, Nadine Ryan et Autumn Jonssen aidèrent grandement avec la révision et la lecture d'épreuves. La graphiste Michaela Benoit développa le concept et l'image de marque du projet, et Shelby Millwater développa le site Web du projet. La traductrice Geneviève Denis (artdelatraduction.com) fournit la traduction. »

Commemorons Dr Gregory Younging

Cette initiative repose grandement sur le travail auquel Dr Gregory Younging contribua en tant qu'expert de renommée en propriété intellectuelle et en tant que militant pour le savoir autochtone et les expressions culturelles traditionnelles. Greg était extrêmement généreux avec son temps et son expertise. Dès le début du projet, il appuya notre initiative et influença son développement. CARFAC travailla avec lui afin d'offrir plusieurs présentations pour les artistes sur le savoir traditionnel et l'appropriation culturelle, et en 2018 nous lui avons demandé s'il souhaiterait développer une stratégie d'éducation publique portant sur ces questions pour le secteur des arts visuels. Il nous recommanda de développer un guide de ressources ou une trousse d'outils sur les protocoles autochtones, et il exprima vouloir s'impliquer. Comme beaucoup d'autres qui eurent l'honneur de connaître Greg, j'ai ressenti à la fois son absence et sa présence depuis son décès et particulièrement au fur et à mesure que ce projet va de l'avant. Je serai toujours reconnaissante pour son leadership, sa gentillesse et son mentorat.

- APRIL BRITSKI, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE CARFAC NATIONAL



Wey' xast xl xalt i7 p isnqsilxw

C'est avec le plus grand honneur et respect que je partage humblement quelques mots à la mémoire de mon ami Dr Gregory Younging, un des intellectuels autochtones les plus brillants de l'Île de la Tortue. Greg était membre de la Nation crie d'Opaskwayak au nord du Manitoba. J'ai rencontré Greg le 8 juin 1987 à la World Conference of Indigenous People on Education (première conférence internationale des peuples autochtones sur l'éducation) à l'Université de la Colombie-Britannique, située sur le territoire traditionnel, ancestral et non cédé du peuple Musqueam à Vancouver en Colombie-Britannique. Plus de 1 500 délégués de 17 pays assistèrent à cette conférence. Le soleil rayonnait de manière incroyable ce jour-là, je me rappelle comment ses jeunes yeux timides brillaient quand il s'approcha nerveusement de ma mère Jeannette Armstrong pour se présenter. Sa voix douce était réconfortante. Il expliqua qu'il était un jeune auteur et un étudiant à l'Université Carleton en Ontario, et il invita ma mère à Carleton pour parler aux étudiants autochtones et pour discuter de son roman poignant *Slash*.

C'est en 1990, soit trois années plus tard, à l'apogée de la crise d'Oka à Kanesatake, que la passion pour l'écriture de Greg le mena à s'enraciner dans le Centre En'owkin. Le Centre En'owkin est situé dans ma ville natale de Penticton, en Colombie-Britannique, sur le territoire traditionnel, ancestral et non cédé de notre nation Syilx. Greg fut embauché comme éditeur en chef de Theytus Books Ltd, et durant cette période, il publia de nombreuses éditions du *Gatherings Journals*. Greg devint rapidement un membre de la

famille du Centre En'owkin en qui nous avons confiance et un ami de la communauté. Greg fut souvent invité à nos cérémonies et il rencontra plusieurs gardiens du savoir traditionnel durant nos festins traditionnels et nos soirées de contes autour du feu

Au cours des 25 prochaines années, Greg et moi avons passé d'innombrables heures ensemble à organiser des événements de défense des droits au niveau de la population locale. Nous avons organisé des réunions à propos du territoire, des ateliers pour les écrivains, des conférences et des cercles de discussions critiques axés sur les façons dont nous pouvions nous éduquer et revendiquer nos droits en tant qu'artistes autochtones. Quand cela venait à la protection de notre propriété intellectuelle et de nos droits en tant que peuples autochtones, il était guidé par sa passion pour faire la bonne chose. Il passa la majorité de sa vie adulte à mener des recherches sur les injustices flagrantes impliquant les droits de notre peuple – ce qui devint plus tard la thèse de sa dissertation, qu'il défendit si honorablement. Il n'était donc pas logique que Greg fût invité à représenter notre peuple à des conseils, commissions et comités regroupant des citoyens ordinaires à l'échelle internationale.

Mon ami me manque; il était comme un frère. Il est maintenant avec le peuple des étoiles et son temps avec nous était véritablement un cadeau pour nous tous.

Wey' limlæmt.

- TRACEY KIM BONNEAU



INDIGENOUS
PROTOCOLS
dot ART